

Traitement des demandes de raccordement provisoire en BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, de longue durée

Identification : ERDF-PRO-RAC_19E

Version : V.1

Nombre de pages : 8

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
V.1	01/02/2011	Création	

• Documents associés et annexes

ERDF-FOR-RAC_32E : Demande de raccordement provisoire en BT (formulaire et lettre d'engagement)
ERDF-PRO-RAC_03E : Barème pour la facturation de l'opération de raccordement des utilisateurs au réseau public de distribution d'électricité géré par ERDF
(pour mémoire : ERDF-PRO-RAC_13E : Traitement des demandes de raccordement provisoires en BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, de courte durée)

• Résumé

Cette procédure décrit le traitement d'une demande de raccordement provisoire de longue durée (supérieure à 28 jours) pour les demandeurs du segment C5 (BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA), comprenant :

- la réalisation du raccordement et sa mise en service,
- la résiliation et la dépose du raccordement provisoire, à la date de dépose convenue dans la lettre d'engagement.

Tous les délais sont exprimés en jours calendaires.

Les termes commençant par une majuscule lors de leur première occurrence dans ce document, sont définis dans le glossaire de la documentation technique de référence d'ERDF, consultable sur son site internet www.erdfdistribution.fr.

SOMMAIRE

1	Champ d'application de la procédure.....	3
1.1	Durée de la lettre d'engagement.....	3
1.2	Prestation assurée par ERDF	3
1.3	Rappel sur les modifications contractuelles	3
2	Description des étapes de la procédure.....	5
2.1	Étape 1 : Le demandeur choisit un fournisseur et lui demande un raccordement provisoire.....	5
2.2	Étape 2 : Le fournisseur du demandeur transmet la demande à ERDF	5
2.3	Étape 3 : ERDF instruit la recevabilité	5
2.4	Étape 4 : Le demandeur signe la lettre d'engagement.....	6
2.5	Étape 5 : ERDF réceptionne la lettre d'engagement	6
2.6	Étape 6 : ERDF réalise le raccordement et le met en service	6
2.7	Étape 7 : ERDF assure la gestion de la période d'engagement	6
2.8	Étape 8 (ou 9) : Le demandeur (ou son fournisseur) confirme la date de dépose	6
2.9	Étape 8 _{bis} (ou 9 _{bis}) : Le demandeur (ou son fournisseur) demande une prolongation	7
2.10	Étape 10 : ERDF reçoit la demande de dépose ou de prolongation.....	7
2.11	Étape 11 : ERDF programme la dépose	7
2.12	Étape 11 _{bis} : ERDF traite la demande de prolongation.....	7
2.13	Étape 12 : ERDF réalise la dépose.....	7
3	Information du demandeur.....	8

Version applicable du 01/02/2011 au 30/04/2016

PRÉAMBULE

L'article 18 de la loi du 10 février 2000 modifiée prévoit que les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité sont responsables de l'exploitation, de l'entretien et, le cas échéant, du développement du réseau public de distribution d'électricité, notamment afin de permettre le raccordement des installations des consommateurs et des producteurs, ainsi que l'interconnexion avec d'autres réseaux dans leur zone de desserte exclusive.

L'article 2 de la même loi précise que la mission de développement et d'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité consiste, notamment, à assurer le raccordement et l'accès à ces réseaux dans des conditions non discriminatoires.

Pour répondre à cette exigence, l'ensemble des règles appliquées par les gestionnaires de réseaux publics de distribution quand ils sont maîtres d'ouvrage, permettant un traitement objectif des demandes de raccordement que les utilisateurs leur soumettent, doivent être portées à la connaissance de ces utilisateurs à partir de procédures publiées.

En application du 2^{ème} alinéa de l'article 37 de la loi du 10 février 2000 modifiée, la Commission de régulation de l'énergie a précisé les conditions de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité dans sa délibération du 11 juin 2009 publiée au JO du 3 juillet 2009 « portant décision sur les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité et le suivi de leur mise en œuvre ».

La présente procédure d'ERDF est établie en application de cette délibération.

1 CHAMP D'APPLICATION DE LA PROCÉDURE

Cette note expose les modalités de traitement des demandes de raccordement provisoire d'installations électriques provisoires de longue durée (supérieure à 28 jours) pour les Demandeurs du segment C5 (BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA).

1.1 Durée de la lettre d'engagement

Pour un raccordement de chantier, la lettre d'engagement est calée sur la durée prévisible du chantier, même si elle dépasse un an.

1.2 Prestation assurée par ERDF

La prestation d'ERDF comprend les opérations de raccordement, de mise en service, de mise hors service et de dépose du raccordement.

1.3 Rappel sur les modifications contractuelles

Les modifications de comptages existants (changement du nombre de cadran...), les modifications de Puissance Souscrite avec dépassement de la Puissance de Raccordement (PR), les changements de titulaire de contrat, nécessitent une dépose du branchement provisoire existant et la demande d'un nouveau branchement (F800 du catalogue de prestations ERDF).

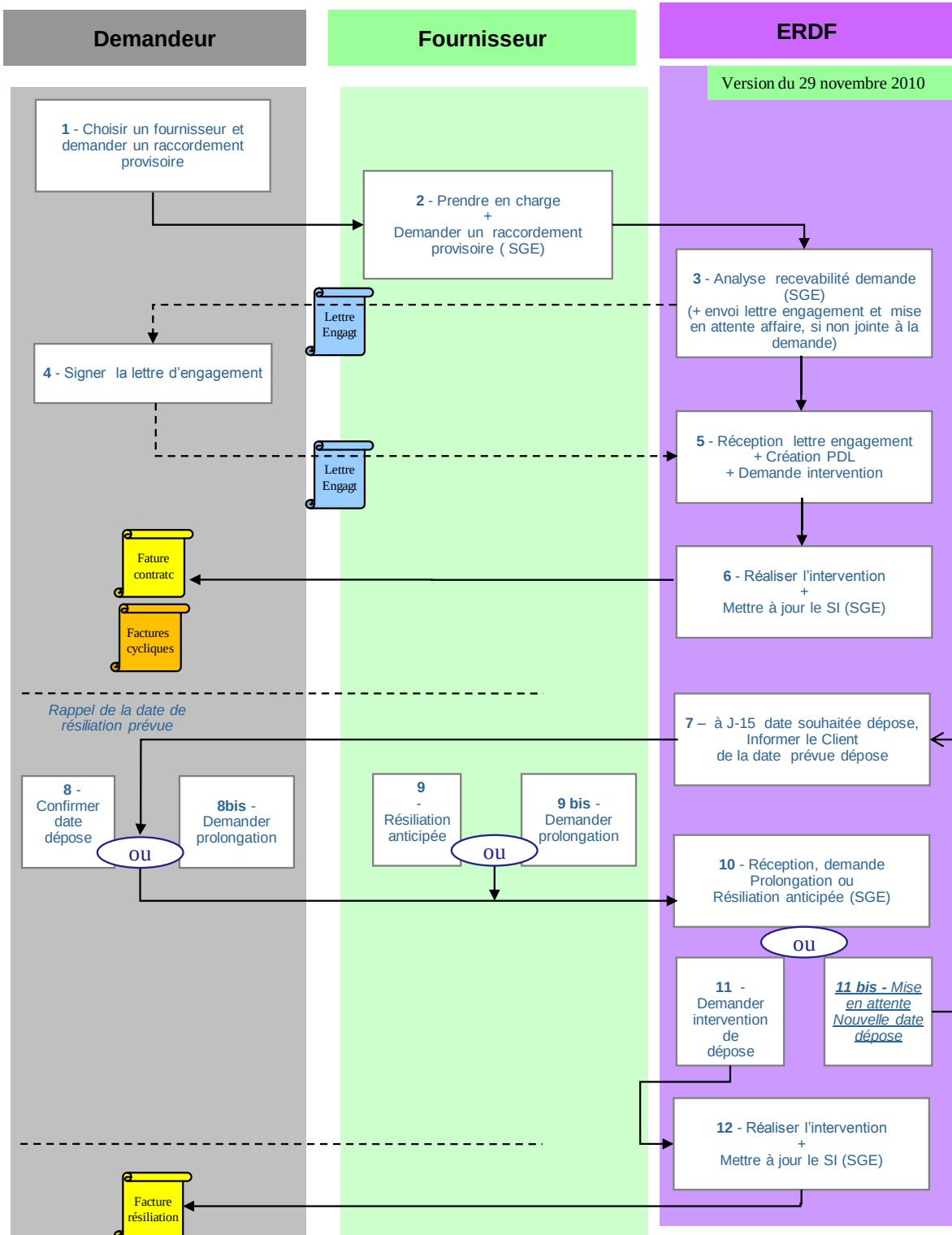
Il est donc important pour le client qui souhaite un branchement provisoire, de bien définir son besoin avant d'en faire la demande à ERDF.

Les modifications de puissance souscrite sans dépassement de la puissance de raccordement, nécessitent la signature d'une nouvelle lettre d'engagement mentionnant la nouvelle puissance et un réglage du disjoncteur (prestation payante).

Traitement des demandes de raccordement provisoire en BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, de longue durée

LOGIGRAMME

Procédure « Raccordement provisoire BT pour une durée > à 28 jours et une puissance ≤ 36 kVA »



2 DESCRIPTION DES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE

Chaque étape avec son numéro correspond à l'étape correspondante du logigramme.

Dans cette procédure, lorsqu'une extension de réseau est nécessaire pour alimenter le branchement provisoire, elle est réalisée :

- soit de manière définitive, dans le cadre de la réalisation du raccordement définitif du projet ;
- soit en technique provisoire, avec des matériels fournis et posés par le demandeur de raccordement et récupérés par lui une fois le raccordement provisoire résilié.

2.1 Étape 1 : Le demandeur choisit un fournisseur et lui demande un raccordement provisoire

2.2 Étape 2 : Le fournisseur du demandeur transmet la demande à ERDF

La demande de raccordement provisoire est exprimée par le fournisseur via le portail d'échange SGÉ (Système de Gestion des Échange de données) par le fournisseur préalablement choisi par le demandeur, à l'aide du formulaire « F800 : raccordement BT C5 de longue durée ».

Le formulaire SGE est conçu pour pouvoir identifier le destinataire et le payeur de la facture de raccordement, si celui-ci n'est pas le demandeur.

2.3 Étape 3 : ERDF instruit la recevabilité

ERDF vérifie que :

- le type de formulaire utilisé correspond bien à une installation à caractère provisoire,
- toutes les informations obligatoires sont présentes, en particulier la puissance de raccordement, l'adresse du raccordement, les coordonnées du demandeur, les dates souhaitées de raccordement et de dé-raccordement, l'interlocuteur technique s'il est différent du demandeur.

Même si elles n'ont pas de caractère obligatoire à ce stade, des informations complémentaires facilitent l'instruction de la demande, comme par exemple :

- la présence d'un plan de situation avec l'implantation souhaitée du Dispositif de comptage,
- la lettre d'engagement, dont la période doit couvrir la durée prévue du chantier.

En fonction des éléments fournis par le fournisseur lors de la demande de raccordement provisoire, ERDF contacte le demandeur par téléphone, mél. ou télécopie. Ce contact permet :

- de préciser au demandeur les coordonnées à contacter pour tout renseignement relatif à son raccordement provisoire ;
- de faciliter la localisation du lieu d'implantation : plans, coordonnées GPS ou Lambert... ;
- de confirmer la date souhaitée de réalisation du branchement provisoire ;
- de définir les modalités pratiques, et notamment l'emplacement du raccordement sur le Réseau Public de Distribution en mesure de délivrer la puissance demandée ;
- de préciser la fourniture du matériel (coffret, câble, panneau de comptage).

L'ensemble du matériel nécessaire au raccordement est normalement fourni par le demandeur (câble, gaine, coffret de comptage équipé et câblé...). Toutefois, le cas échéant, si ERDF met à disposition des matériels (coffret ou dispositif de comptage), un forfait mensuel de location est appliqué et facturé via la facture d'énergie.

Traitement des demandes de raccordement provisoire en BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, de longue durée

Les branchements provisoires en BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA sont limités à une puissance de raccordement de 12 kVA en monophasé et 36 kVA en triphasé.

Si ERDF prononce la recevabilité de la demande, elle prend en charge le traitement de l'affaire. *Dans le cas contraire, la demande est déclarée « non recevable » ; le demandeur est informé du rejet de sa demande et le dossier SGE est clôturé avec précision du motif de sa non-recevabilité.*

Lorsque la lettre d'engagement temporaire (ERDF-FOR-RAC_32E) a été jointe à la demande de raccordement provisoire, le dossier passe directement de l'étape 3 à l'étape 5. Dans le cas contraire, ERDF transmet au demandeur le formulaire de lettre d'engagement temporaire.

2.4 Étape 4 : Le demandeur signe la lettre d'engagement

Le demandeur doit retourner la lettre d'engagement signée dans un délai compatible avec l'échéance de réalisation de la prestation, faute de quoi ERDF clôture la demande via le portail SGÉ.

2.5 Étape 5 : ERDF réceptionne la lettre d'engagement

ERDF réceptionne, puis valide l'accord du demandeur, après contrôle de conformité de la lettre d'engagement (date de début, lieu, date de fin, puissance souscrite...).

ERDF crée le point de livraison (PDL) dans son SI clientèle. Le n° de PDL est ensuite mis à disposition du fournisseur dans le portail d'échange SGÉ.

ERDF met ensuite à jour le dossier SGÉ avec les éléments de planification de l'intervention.

2.6 Étape 6 : ERDF réalise le raccordement et le met en service

ERDF réalise le raccordement provisoire et met en service l'installation du demandeur.

Puis ERDF solde l'intervention en collectant les éléments nécessaires à la facturation de la partie « Acheminement » du contrat et du forfait raccordement.

Cette étape permet en outre d'informer le fournisseur, via SGÉ, de la réalisation du raccordement provisoire et de sa mise en service.

2.7 Étape 7 : ERDF assure la gestion de la période d'engagement

La date de dépose n'est pas toujours connue avec précision au moment de la demande de raccordement provisoire de longue durée (> 28 jours). Il peut donc être nécessaire de déposer le raccordement provisoire plus tôt que prévu ou d'envisager de le prolonger.

Dès la mise en service du raccordement provisoire, et jusqu'à 15 jours avant la date de dépose actée dans la lettre d'engagement, le fournisseur peut demander la résiliation du raccordement ou sa prolongation.

Quinze jours avant la date de dépose convenue dans la lettre d'engagement, ERDF prend contact avec l'interlocuteur désigné dans la lettre d'engagement, pour valider la date effective de dépose.

Pour des raisons de sécurité ou en cas de non-respect des conditions de la lettre d'engagement, ERDF se réserve le droit de déposer à tout moment le branchement provisoire.

2.8 Étape 8 (ou 9) : Le demandeur (ou son fournisseur) confirme la date de dépose

La dépose peut être demandée :

Traitement des demandes de raccordement provisoire en BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, de longue durée

- par le **demandeur** qui valide la date de dépose,
- ou encore par le **fournisseur** y compris dans le cadre d'une résiliation anticipée.

2.9 Étape 8_{bis} (ou 9_{bis}) : Le demandeur (ou son fournisseur) demande une prolongation

Une prolongation du raccordement provisoire au-delà de la date figurant dans la lettre d'engagement peut être demandée :

- soit par le fournisseur pour le compte de son demandeur,
- soit directement par le signataire de la lettre d'engagement.

2.10 Étape 10 : ERDF reçoit la demande de dépose ou de prolongation

En cas de demande de prolongation directe (8bis) par le signataire, ERDF en informe le fournisseur via SGÉ, pour qu'il puisse éventuellement la refuser.

2.11 Étape 11 : ERDF programme la dépose

ERDF programme alors la date d'intervention de dépose avec le demandeur et complète le dossier SGE correspondant.

À ce stade, le demandeur a encore la possibilité de demander la prolongation du raccordement, sous réserve de la fourniture par lui d'une nouvelle lettre d'engagement.

Dans le cas où un raccordement définitif est réalisé pour le site alimenté par le raccordement provisoire, ERDF assure la dépose du raccordement provisoire à l'issue de l'intervention de mise en service de ce raccordement définitif, et en informe le fournisseur.

2.12 Étape 11_{bis} : ERDF traite la demande de prolongation

ERDF analyse le bien-fondé de la demande de prolongation en s'appuyant sur les éléments suivants :

- La prolongation d'un raccordement provisoire ne peut pas être acceptée si ce branchement alimente une installation définitive (Décret 72 1120) sans CONSUEL ;
- Une prolongation d'un raccordement provisoire au-delà d'un an n'est acceptable que dans des cas exceptionnels, correspondant à un besoin d'alimentation provisoire précis et faisant l'objet d'une demande argumentée (exemple : raccordement de chantier de construction)

Après analyse de la demande, ERDF :

- soit valide la demande : ERDF émet alors une nouvelle lettre d'engagement pour signature par le demandeur, L'actualisation par ERDF de la date de dépose dans SGE, en cohérence avec la date convenue dans la nouvelle lettre d'engagement, permettra une relance automatique de la demande de résiliation au terme du nouveau délai ;
- soit ne valide pas la demande : ERDF met alors en œuvre la résiliation-dépose et informe le demandeur et son fournisseur, via SGÉ, de son refus, puis réalise la dépose à la date figurant sur la lettre d'engagement.

2.13 Étape 12 : ERDF réalise la dépose

ERDF réalise la dépose du raccordement provisoire, assure le relevé des index, reprend le matériel dont elle est propriétaire.

ERDF renseigne le compte rendu de l'intervention dans SGÉ avec les éléments recueillis.

3 INFORMATION DU DEMANDEUR

ERDF informe le demandeur de l'existence de sa documentation technique de référence, de son référentiel clientèle, de son barème de raccordement et de son catalogue des prestations.

La **documentation technique de référence** et le **référentiel clientèle** exposent les dispositions réglementaires et les règles techniques complémentaires qu'ERDF applique à l'ensemble des utilisateurs pour assurer l'accès au Réseau Public de Distribution qui lui a été concédé.

Le barème de raccordement présente les modalités de facturation des opérations de raccordement.

Le catalogue des prestations décrit et tarifie les prestations d'ERDF qui ne sont pas couvertes par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité.

Ces documentations sont accessibles à l'adresse internet www.erdfdistribution.fr.

Les documents vous seront communiqués sur demande écrite de votre part, à vos frais.

Version applicable du 01/02/2011 au 30/04/2016